

(1)

(N° 84.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 JANVIER 1882.

Traité de commerce conclu, le 31 octobre 1881, entre la Belgique et la France ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS AU PROJET DE LOI.

ART. 2. La douane n'usera pas du droit que lui confère l'article 15 du traité, en ce qui concerne les marchandises importées en Belgique, sous déclaration de valeur, lorsque l'importateur, dans sa déclaration, aura réclamé l'application du régime actuel de préemption.

Ce régime sera soumis à révision endéans les deux années.

ANTOINE DANSAERT.

ÉMILE FERON.

PAUL JANSON.

H. BERGÉ.

L. HANSSENS.

ART. 2 proposé par le Gouvernement.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à généraliser l'application du tarif et des dispositions de douane résultant de ce traité.

CHARLES GRAUX.

(¹) *Projet de loi, n° 3.*
Rapport, n° 75.

